

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0468/PR/FIN portant virement de crédits au budget de l'Etat de l'exercice 1981.

n° 82-0468/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
6 avril 1982

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- V**ules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 etLR/77-002du 27 juin 1977 dite loi n° 1 de la proclamation de la République de Djibouti
- V**ula loi n°LR/77-002du 27 juin 1977 dite loi constitutionnelle n° 2
- V**ula délibération n°475/6èmeL du 24 mai 1968 portprt réglementation finprcière
- V**ul'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portprt réglementation de la comptabilité publique et fixprt les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget, SUR proposition du ministre des Finprces et de l'Économie nationale, LE Conseil des Ministres entendu en sa séprce du 23 février 1982,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont autorisés les virements d'article à article des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat de l'exercice 1981, dprs les conditions définies ci-après :

Chap.	Art	§	Nomenclature des dépenses	Crédit ouvert	Crédits pmulés
I – DEPENSES DE PERSONNEL					
20.10			Assemblée nationale		
	10	1	Assemblée nationale		419.000
	20	1	Secrétariat de l'Assemblée nationale	419.000	
31.50					

			Ministère de la Justice et des Affaires musulmpres		
	10	1	Juridictions		694.000
	20	1	Service des Affaires religieuses	694.000	
32.10			Ministère de l'Intérieur		
	21	1	FNS		13.515.000
	22	1	Direction de la Police nationale	160.000	
	30	1	District de Djibouti	13.355.000	
32.50			Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération		
	56	1	Consulat général de Diré Dawa		2.651.000
	54	1	Ambassade en Éthiopie	2.651.000	
33.50			Ministère des Finances et de l'Économie nationale		
	10	1	Ministre et son secrétariat		1.180.000
	20	1	Direction des Finances		4.871.000
	21	1	Trésorerie nationale		1.475.000
	30	1	Service Contributions directes	16.510.000	
	40	1	Service Contributions indirectes	2.217.000	
	50	1	Service ETD	4.338.000	
	60	1	Imprimerie administrative		15.539.000
34.50			Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme		
	10	1	Ministre et son secrétariat	453.800	
	20	1	Direction nationale des Statistiques		3.297.000
	90	1	Dépenses des exercices clos		1.241.000
35.50			Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Pêches		
	10	1	Ministre et son secrétariat	44.000	
	20	1	Service de l'Élevage et des Pêches		44.000
36.10			Ministère du Travail		
	30	1	Inspection du Travail	570.000	
	90	1			570.000

			Dépenses des exercices clos		
37.50	1020	11	Ministère des Travaux publics		
39.10			Dépenses communes		
	11	1	Entretien des personnels de coopération	27 829 000	
	20		Hospitalisation à l'extérieur du pays	20 591 000	
	50		Versements pour constitution d droit à pension	44 844 000	
	30		Provision pour avancement et relèvement des salaires		93 264 000
39.11					
	20		Abonnement et ouvrages	2 991 000	
	84		Eau, électricité des services	66 989 000	
	86		Bibliothèque administrative	45 000	
	83		Carburants		38 700 000
	89		Dépenses diverses et non classées		31 325 000
			TO-TAL.....	210 418 000	210 418 000

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.